



Rapport d'activité 2019

Editorial

L'année 2019 a été largement consacrée à la préparation de l'ordonnance 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à la préparation de certains des décrets d'application prévus par ce texte.

A partir de mai 2019 l'ARJEL a préparé le site de la nouvelle autorité avec pour objectif qu'il puisse être opérationnel à la date du premier collège de l'ANJ.

Dès lors que les textes ont été stabilisés, les services, sous l'autorité du Directeur Général, ont identifié les divers chantiers à mener pour préparer une régulation portant non plus sur 12% du Produit brut des jeux, mais sur plus de 70% de l'industrie du jeu.

Cette action a porté sur l'adaptation de la régulation existante aux nouvelles exigences posées par l'ordonnance, sur la mise en place de nouveaux processus pour assurer la régulation des activités en réseau physique des opérateurs sous droits exclusifs ou prendre en charge des missions jusqu'alors assumées par d'autres administrations.

Menée en concertation avec les opérateurs et les services concernés, elle doit également permettre d'adapter le système d'information et les référentiels.

L'activité de l'année ne s'est pas limitée à cette préparation aussi lourde soit-elle. L'adaptation de la régulation à l'évolution de son environnement a continué à mobiliser les services. On peut à cet égard mentionner plusieurs actions significatives :

- L'installation, en septembre 2019, du médiateur des jeux en ligne, appelé à devenir prochainement le médiateur des jeux. En quelques mois le médiateur a été saisi de près de 400 demandes. En permettant d'apporter des solutions à des litiges de consommation, ce service fonctionne à la satisfaction des joueurs et des opérateurs.
- L'approfondissement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'ARJEL a participé activement à la préparation de l'ordonnance de transposition de la 5^{ème} directive, à la préparation de l'audit du GAFI et a publié avec TRACFIN de nouvelles lignes directrices afin de guider les opérateurs de jeu en ligne dans la mise en œuvre de leurs obligations.
- Le contrôle permanent du respect de leurs obligations par les opérateurs a été complété par une action contre les pronostiqueurs de paris sportifs.
- La prévention du jeu problématique a conduit le collège à adopter de nouvelles dispositions visant à l'encadrement de certains bonus dont les modalités d'attribution pouvaient inciter à une pratique excessive.

Le développement du jeu qu'il soit en ligne ou en point de vente dans un contexte de concurrence de plus en plus forte entre les opérateurs, conduit à placer la prévention de l'assuétude au jeu au cœur de la régulation. Pour la première fois en 2019 l'ARJEL a été contrainte à intervenir auprès d'opérateurs sur leurs modalités de recrutement des parieurs et le contenu de certaines campagnes publicitaires. Cela a conduit les opérateurs agréés à signer une charte de bonne conduite, ce dont on ne peut que se féliciter. Pour autant il convient d'être vigilant et il est absolument nécessaire que des études régulières soient menées pour suivre l'évolution du jeu problématique et intervenir, le cas échéant, rapidement.

Bilan d'une décennie de régulation des jeux en ligne

Dans la perspective d'une installation de l'ANJ au 15 janvier 2020, le rapport 2018-2019 comportait un bilan détaillé de l'action de l'ARJEL. Dans la mesure où à la date de rédaction du présent rapport, la date de réunion du premier collège de l'ANJ n'est pas encore arrêtée, il n'est pas inutile de reprendre de façon succincte ce bilan de près de 10 ans de régulation des jeux en ligne par l'ARJEL.

L'ARJEL a été créée par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture et à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne. Par ce projet de loi, le gouvernement intervenait sur deux fronts : celui de la réponse à la commission européenne qui s'interrogeait sur les monopoles de la FDJ et du PMU ; celui de l'offre illégale qui prospérait, en l'absence de toute offre légale en ligne.

Il est important de rappeler combien la création de cette nouvelle instance, dotée qui plus est d'un statut d'AAI, a suscité d'oppositions. Malgré la détermination des auteurs de la loi, la création de l'ARJEL n'a pu être obtenue qu'au prix d'une coupe en règle de ses moyens d'agir ; par la suite, elle s'est heurtée à de fortes résistances jusqu'à une tentative de suppression en 2017 qui n'a été bloquée qu'in extremis.

Pour l'ARJEL la mission que lui confiait le législateur, était claire : organiser le marché qui s'ouvrait pour trois jeux, les paris sportifs, les paris hippiques et le poker, dans le respect des objectifs de la politique de l'Etat énoncés à l'article 3 de la loi et avec pour but de proposer aux Français une offre légale attractive.

Les travaux de préparation avaient commencé en avril 2009 au sein de la mission de préfiguration autour de deux chantiers : la conception et la mise en œuvre du frontal et la préparation des textes. Les décrets d'application furent adoptés dans les jours qui suivirent la publication de la loi. Une trentaine d'opérateurs furent agréés dans les semaines suivantes, de telle sorte que le marché était effectivement ouvert lorsque débuta la coupe du monde de football le 11 juin 2010.

Le législateur avait prévu une revoyure 18 mois après la promulgation de la loi. Si cette revoyure n'est pas intervenue, la loi a fait l'objet d'une dizaine de modifications ponctuelles à partir de 2012 améliorant la régulation exercée par l'ARJEL.

Cette régulation s'est peu à peu imposée. Quel bilan peut-on faire de l'action de l'ARJEL au moment où l'ANJ va lui succéder ?

J'examinerai successivement quatre points : les modalités de la régulation, le marché et la canalisation de l'offre, la protection des joueurs et des parieurs et la lutte contre le blanchiment et les activités criminelles.

Les modalités de la régulation

L'ouverture du marché s'est opérée dans un contexte de méfiance tant à l'égard des opérateurs qui, pour la plupart, appartenaient au marché gris préexistant que de l'autorité indépendante, imposée contre la volonté des administrations. L'intervention de l'ARJEL s'est donc exercée au travers du contrôle des opérateurs et de la saisine de la commission des sanctions plus que sur le mode d'une régulation au sens complet du terme

Les pouvoirs d'orientation du marché étaient de fait limités à la définition de la liste des compétitions et support de paris sportifs.

Inspiré de l'Italie, le modèle de régulation ARJEL était fondé sur la captation, en temps réel, des données de jeu avec pour objectif de s'assurer du respect par les opérateurs des obligations prévues par la loi.

Malgré des imperfections dont certaines ont pu être corrigées, ce système de contrôle a fonctionné et constitue toujours le fondement de l'action de l'autorité. Avec deux évolutions complémentaires toutefois :

-Il est apparu très vite que, sauf à sanctionner des faits particulièrement graves, la complexité de la saisine de la commission des sanctions et les délais procéduraux induits limitaient l'efficacité de cette instance. Le contrôle à partir des données de jeux, mais aussi des signalements des joueurs ou des opérateurs eux-mêmes, en revanche s'est révélé rapidement un levier plus efficace, utile pour faire évoluer les opérateurs. Ainsi l'ARJEL a pu exercer une influence sur le marché. D'autres outils y ont contribué. La supervision et les données communiquées par ce biais par les opérateurs a permis de disposer d'une connaissance fine du marché, ainsi que du profil des joueurs, et de publier des rapports trimestriels qui ont à la fois éclairé les choix des opérateurs et justifié les démarches entreprises par l'autorité pour faire évoluer le marché.

-La relation directe avec les joueurs au travers de l'adresse contact ARJEL a donné une autre dimension à l'action de l'ARJEL. Ce site a été à l'origine de la médiation qui avait été dans un premier temps écartée. De même, autour de l'examen des rapports des opérateurs sur leur politique de jeu responsable, a pu se nouer, sur cet objectif essentiel de la régulation et pour lequel l'ARJEL ne disposait d'aucun levier de poids, un dialogue fructueux.

En 2016, dans son rapport sur la régulation des jeux d'argent en France, la Cour des Comptes faisait le constat que, dans un paysage éclaté, seule l'ARJEL exerçait véritablement une fonction de régulation.

La canalisation de l'offre a été fonction de l'évolution du marché.

Le marché des jeux en ligne n'a pas connu le dynamisme que certains avaient annoncé à l'ouverture en se fondant sur le basculement intégral du « marché gris »

Après la coupe du monde de football en 2010, les mises en paris sportifs ont peu progressé jusqu'en 2013. Le Poker, à son tour après un fort engouement à l'ouverture, n'a pas confirmé les prévisions des experts. Les raisons en sont multiples. D'abord et très certainement le marché gris était porté par les machines à sous qui sont demeurées interdites en ligne. Les parieurs ont dû se familiariser avec le pari sportif à cote fixe – les espoirs de gros gains sur certains paris mutuels proches du jeu de rêve n'existent plus avec le pari à cote, sauf à choisir des paris combinés.

Le marché du poker quant à lui a souffert d'une liquidité trop limitée par rapport à celle de l'offre illégale et de la désaffection cyclique des petits joueurs lassés d'être les proies de gros joueurs.

Enfin, la lourdeur de la fiscalité et le plafonnement du taux de retour joueur pesaient sur l'attractivité des cotes offertes en pari sportif tandis que l'imposition des gains au poker incitait les gros joueurs à s'expatrier.

La tendance du marché des jeux ne s'est retournée qu'à partir de 2014 avec le fort intérêt des parieurs en faveur des paris sportifs et le développement des tournois en poker stimulés par les formats courts et donc des dénouements plus rapides que dans les parties traditionnelles de cash game.

Cette évolution a eu un impact favorable sur la canalisation de la demande vers l'offre légale.

Celle-ci s'est faite progressivement. Actuellement, sauf événement particulier il n'y a pas de sites illégaux de paris sportifs et de paris hippiques ou de poker qui proposent une offre sur le marché français. Sur la base de l'évaluation réalisée en 2017 par l'Observatoire des Jeux, on peut estimer que 9 joueurs sur 10 jouent sur des sites agréés. L'essentiel de l'offre illégale porte sur des jeux non autorisés. Pour cette offre qui concerne principalement les machines à sous, l'action de l'ARJEL a gagné en efficacité, mais se heurte à la lenteur et au goulet d'étranglement de la procédure judiciaire.

On peut donc considérer que la canalisation sur les jeux ouverts a réussi, d'autant que l'on peut penser que depuis 2017 et l'évaluation faite par l'Observatoire des Jeux (l'ODJ), les tables internationales de Poker et le dynamisme de l'offre en paris sportifs ont renforcé l'attractivité du jeu sur l'offre légale en France.

Le législateur a placé au cœur de la réforme de 2010 la protection des joueurs et parieurs au travers de l'intégrité de l'offre de jeu, la prévention du jeu excessif et pathologique, la lutte contre le jeu des mineurs.

Offrir la garantie d'une offre intègre et non manipulable *en premier lieu* implique de la part du régulateur des contrôles adaptés à chaque catégorie de jeu -contrôle du générateur de nombres aléatoires pour le poker, sélection de l'offre *proposée* pour les paris sportifs-. La sélection des compétitions et des événements supports de paris vise à exclure de l'offre les compétitions les plus aisément manipulables qui viendraient léser les parieurs. L'intégrité de l'offre, c'est enfin s'assurer que le jeu va se dérouler conformément au règlement de jeu tel qu'il a été homologué par l'ARJEL.

La protection des joueurs

Si cet objectif est mis en avant par le législateur dès la loi du 12 mai 2010, les résultats obtenus l'ont été grâce à des aménagements de la loi, suite à l'action constante et déterminée de l'ARJEL. En effet, le législateur a fait de la prévention du jeu excessif et pathologique une priorité, tout en limitant les pouvoirs conférés à l'autorité à cette fin.

Par exemple l'ARJEL ne pouvait pas refuser un jeu sur le seul motif de son caractère addictif, Cet objectif s'est concrétisé par le dialogue noué avec les opérateurs à l'occasion de l'examen des rapports sur leur politique de jeu responsable ou autour des contrôles exercés sur le respect de la gestion des auto-exclusions, .

De même, la mise à disposition du site EVALUJEU a offert aux joueurs l'opportunité de surveiller leurs pratiques et de bénéficier de conseils pertinents des meilleurs spécialistes du sujet. Les enquêtes de l'ODJ constatent que la proportion de joueurs problématiques et celle des joueurs pathologiques n'ont pas varié entre 2010 et 2017. Pour autant, l'engouement pour le jeu d'argent et la place grandissante prise par le jeu d'argent dans les loisirs des français peuvent laisser craindre une augmentation des problèmes d'assuétude dans les années à venir.

L'ARJEL a donné une autre dimension à la protection des joueurs, en considérant que le joueur est aussi un consommateur. Trois éléments méritent d'être mentionnés à cet égard.

Tout d'abord, dans l'homologation des logiciels de jeux, l'ARJEL a accordé une attention particulière à la protection des données des joueurs et parieurs. L'Autorité a ensuite obtenu que les avoirs des joueurs soient garantis. Cette garantie, qui n'était pas encore celle instituée par la loi du 17 mars 2014, a permis lorsqu'un petit opérateur de poker a été mis en liquidation, que les clients de cet opérateur recouvrent 75% de leurs avoirs. Enfin, depuis 2019 l'institution de la médiation propose aux joueurs une procédure gratuite de règlement amiable, même si la recommandation du médiateur ne s'impose pas à l'opérateur.

La protection des mineurs : les modalités d'inscription en ligne et le contrôle exercé sur les opérateurs ont permis de limiter le jeu de mineurs à quelques cas exceptionnels de fraude ou d'utilisation du compte d'un tiers notamment celui d'un parent. Cette vigilance a aussi permis de limiter le jeu des personnes interdites de jeu, même si les limites de la gestion de ce fichier ont été à l'origine de quelques erreurs d'identification.

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Elle figurait dans les priorités du législateur. Autorité de contrôle, l'ARJEL s'est heurtée d'abord à la difficulté pour les opérateurs de saisir ce qui était en cause et sans doute aussi à un manque d'empressement à s'aliéner de bons clients. Privée jusqu'en 2016 de la possibilité d'utiliser les données de jeu pour exercer sa surveillance sur les pratiques des joueurs, l'ARJEL a vu son action de contrôle limitée à des audits des procédures mises en place par les opérateurs pour lutter contre cette forme de criminalité. Ce n'est qu'après avoir obtenu du législateur (loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement) la possibilité d'exploiter directement les données de jeu et après la validation par la CNIL du traitement de ces données que l'ARJEL a pu pleinement exercer cette mission. Au moment où l'ANJ va succéder à l'ARJEL on peut dire que cette mission est exercée dans de bonnes conditions.

Pour porter une appréciation globale sur le bilan de l'ARJEL, je renverrai à l'enquête de la Cour des Comptes de 2016, aux deux rapports parlementaires du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée Nationale et à la mission conjointe de l'IGF et du Conseil d'Etat de septembre 2018 : le rôle de l'ARJEL est reconnu au point de proposer que l'autorité nouvelle soit créée sur ses fondements. Ce bilan est le fruit du travail des collaborateurs et des collaboratrices de l'ARJEL et du Collège qui a orienté l'action, a su prendre les bonnes décisions et a constamment soutenu l'action menée.

Le Collège

En 2019, le Collège de l'ARJEL a tenu 11 réunions. La perspective de création de l'ANJ a conduit les autorités de nomination à ne pas procéder à de nouvelles nominations à l'expiration du mandat de trois membres. Toutefois, le quorum nécessaire aux délibérations est assuré, conforté par l'article 49 pris au titre des dispositions transitoires de l'ordonnance du 2 octobre 2019 précitée qui dispose que les membres de l'ARJEL sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la première réunion du collège de l'ANJ, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci.

Evolution des dépenses exécutées par l'ARJEL

L'évolution des dépenses de l'ARJEL est dans la tendance enregistrée les années précédentes à savoir :

-une diminution des dépenses HT2 (dépenses de fonctionnement) due à la recherche d'économies sur le fonctionnement courant et à de moindre dépenses informatiques ;

-une diminution du T2 (dépenses salariales) liées à des difficultés récurrentes de recrutement et à la diminution de la quotité de travail de quelques agents.

CP en M€ ¹	2015	2016	2017	2018	2019
T2	5,84	5,83	5,33	5,19	4,96
HT2 (*)	2,76	1,99	2,35	2,33	2,11
Total	8,60	7,82	7,68	7,53	7,07

(*) Y compris dépenses assurées par le Secrétariat général des ministères économiques et financiers

Evolution du plafond d'emploi autorisé et de l'effectif réel de l'ARJEL

En ETPT	2015	2016	2017	2018	2019
Plafond d'emplois autorisé (PEA)	58	58	58	55	54
Effectif réel en ETPT (*)	54,5	56,4	53,2	52,5	50,3

(*) Données Chorus

Le régulateur et le marché

En 2019, le nombre d'opérateurs est resté stable. 13 opérateurs bénéficiaient d'un agrément à fin 2019 comme fin 2018. Un opérateur de paris hippiques a cessé ses activités, mais un nouvel opérateur de paris sportifs a ouvert ses services. Les services de l'ARJEL ont été contactés durant l'année par plusieurs opérateurs intéressés par la croissance des paris sportifs et début 2020 un nouvel opérateur a été agréé.

2019 a vu en effet une nouvelle progression du marché agréé en ligne largement tirée par la progression des paris sportifs. Sur la base d'une estimation du PBJ des jeux autorisés en France les jeux en ligne représentent en 2019 près de 13% du PBJ des jeux contre 11,5% en 2018. Cette évolution confirme que la croissance des jeux en ligne est plus rapide que celle des autres jeux, évolution que constatent la plupart des régulateurs européens des jeux.

<i>PBJ en millions d'euros</i>	2018	2019	Variation 2018/2019
FDJ	5 120	5 540	8%
<i>dont jeux de loteries</i>	4 372	4 695	7%
<i>dont paris sportifs (en dur et en ligne)</i>	748	845	13%
PMU Paris hippiques France (en dur et en ligne)	≈ 2 000	≈ 1 900	-1,9%
Casinos	2 306	2 418	5%
<i>dont machines à sous</i>	1 944	2 027	4%
<i>dont jeux de table</i>	362	391	8%
Clubs de jeux	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>
Paris sportifs en ligne	691	880	27%
Poker en ligne	258	272	5%
Paris hippiques en ligne	256	271	6%
Estimation PBJ Total	10 400	11 100	7%

La progression des jeux en ligne repose d'abord sur une progression continue du nombre de joueurs et de parieurs (2 800 000 en 2019 contre 2 663 000 en 2018 et 1 908 000 en 2017). En 2018 le nombre de joueurs s'était accru de 39,7% en raison de l'engouement lié à la coupe du monde de football et au parcours de l'équipe de France. Une proportion importante de ces joueurs avait cessé de parier la coupe du monde terminée. De ce fait la progression de 5% du nombre de joueurs en 2019 par rapport à 2018 traduit en réalité un recrutement beaucoup plus important.

Cette progression du nombre de joueurs s'est accompagnée d'une certaine intensification du jeu qui apparaît dans la progression du nombre de comptes joueurs actifs par semaine (569 000 en 2017, 775 000 en 2018 et 919 000 en 2019). Pour autant, la dépense moyenne par joueur si l'on met à part 2018 compte tenu du grand nombre de joueurs qui n'ont parié que durant la coupe du monde, a peu varié entre 2017 et 2019 puisqu'elle passe de 504€ à 508€. Mais, pour intéressante qu'elle soit, la dépense moyenne ne rend compte que très imparfaitement de la réalité. Les plus forts volumes d'enjeux sont générés par une proportion restreinte des joueurs. Ainsi, pour chacun des secteurs de jeux, 10% des comptes joueurs actifs ont généré 73% des mises en paris sportifs, 71% des mises en paris hippiques, 86% des mises en « cash game » et 68% des droits d'entrée pour les tournois de poker.

La dynamique de croissance constatée sur le segment des paris sportifs en ligne s'est prolongée en 2019. Les parieurs français ont engagé près de 5,1 milliards d'euros de mises soit un supplément de plus de 1 milliard par rapport à 2018 alors qu'il n'y a pas eu en 2019 d'événement sportif majeur dans les sports qui attirent le plus les parieurs. Cette progression a été très sensible au 4^{ème} trimestre de l'année, en raison d'un taux de retour joueur très favorable sur certaines des compétitions qui réunissent le plus de mises. Cela confirme la tendance au recyclage des gains observée les années précédentes. Si le football est resté le sport qui attire le plus de mises, c'est le basketball avec la NBA qui au 4^{ème} trimestre 2020 a attiré le plus de parieurs. Cette évolution illustre deux ressorts de la dynamique des paris sportifs.

D'abord le lien entre médiatisation et paris. Ce sont les compétitions les plus médiatisées, Ligue1, Ligue des champions, « Premier league anglaise » pour le football, tournois du « grand chelem » pour le tennis et désormais NBA qui attirent les parieurs.

Ensuite le lien entre paris sportifs et phénomènes culturels. L'intérêt pour la NBA est à relier avec la mode vestimentaire et les figures de quelques sportifs célèbres dont des Français qui opèrent dans le championnat nord-américain de basket ball. Ce lien doit être corrélé à la population des parieurs sportifs. C'est une population de jeunes adultes, 37% des parieurs ont entre 18 et 25 ans et les moins de 35 ans représentent 72% de cette population.

Cette population est assez proche de celle des joueurs de poker et il est intéressant de noter que le nombre de comptes joueurs mixtes (poker - paris sportifs) est aussi important que le nombre de comptes exclusivement dédiés au poker. Les deux populations de joueurs sont en effet assez proches en âge même si la moyenne d'âge est sensiblement plus élevée chez les joueurs de poker.

Le PBJ du Poker dépasse le niveau atteint en 2013 année qui avait vu s'amorcer la baisse de l'activité sur ce segment de jeu. Toutefois, l'équilibre entre cash game et tournois a été profondément modifié. En 2013, le PBJ du cash game représentait 56% du PBJ du poker. Il n'en représente plus que 32,3%. Les tournois notamment sous leur forme rapide constituent désormais le vecteur principal de jeu et assurent seuls la croissance de l'activité.

Le PBJ des paris hippiques progresse aussi, mais moins que pour les deux autres segments de jeu. La croissance de l'activité résulte de celle du nombre de parieurs actifs chaque semaine. Parmi ces parieurs actifs la proportion de joueurs ayant aussi une activité de paris sportifs est importante. Le nombre de comptes mixtes paris hippiques - paris sportifs représente 5% du total des comptes joueurs, celui des comptes exclusivement dédié à l'activité de paris hippiques représente 7% du total. L'âge moyen des parieurs est plus élevé que celui des parieurs sportifs et des joueurs hippiques puisque la majorité des parieurs ont plus de 35 ans. Toutefois en 2019 on constate une augmentation de la tranche d'âge 18-24 ans du fait d'un jeu occasionnel de parieurs sportifs.

La croissance des mises sur le jeu en ligne se traduit par une croissance des prélèvements.

Paris Sportifs	2018	2019	Variation
Prélèvement hors TVA	363 m€	470m€	30%
Paris Hippiques			
Prélèvement hors TVA	137m€	145m€	6%
Poker			
Prélèvement hors TVA	82m€	86m€	5%
Prélèvement total hors TVA	582m€	701m€	20,4%

Lutte contre le blanchiment

L'année 2019 a été pour l'ARJEL, désignée par le code monétaire et financier comme autorité de contrôle du secteur des jeux d'argent en ligne, une période particulièrement intense en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT).

Le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental chargé de l'élaboration des normes et de la promotion d'une application efficace des mesures LCB/FT au niveau international, a engagé au début de l'année 2019 un processus d'évaluation mutuelle de la France. Les services de l'ARJEL sont actuellement toujours mobilisés, afin de démontrer à l'équipe d'évaluation que les opérateurs agréés et leur autorité de supervision sont en conformité avec les recommandations du GAFI et que les mesures prises pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des jeux d'argent et de hasard régulé par l'ARJEL sont efficaces. Cette mobilisation accrue perdurera jusqu'à février 2021, date à laquelle l'évaluation mutuelle sera discutée en plénière.

Parallèlement, l'activité de contrôle du respect par les opérateurs agréés de leurs obligations LCB/FT a été poursuivie puisque depuis le mois de mai 2019, deux contrôles de leurs procédures ont été finalisés et que deux autres sont actuellement en cours. En addition, l'ARJEL a amplifié ses actions de contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de ces procédures en utilisant les pouvoirs conférés par la loi du 3 juin 2016 l'autorisant à utiliser les données dont elle dispose afin de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Au cours du deuxième semestre 2019, deux campagnes de contrôles ont été lancées afin de contrôler le respect par les opérateurs agréés de leurs obligations déclaratives de vigilance. Cette action a porté sur plusieurs dizaines de comptes joueur identifiés comme enregistrant une activité de jeu ou financière atypique.

Diffuser les bonnes pratiques en matière de LCB/FT, informer les assujettis des menaces émergentes est également une mission prioritaire de l'ARJEL. A cette fin, et outre les échanges bilatéraux qu'elle entretient avec les assujettis, l'Autorité a mis à jour ses lignes directrices anti blanchiment en collaboration avec le service Tracfin. Le collègue a également émis une délibération afin de rappeler les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs.

Enfin, à la demande du COLB et dans la perspective d'extension du périmètre de compétence aux activités sous droits exclusifs de la FDJ, du PMU et des sociétés de courses hippiques, l'ARJEL a rédigé une analyse des risques portant sur ce périmètre étendu qui sera celui de l'Autorité nationale des jeux.

La lutte contre l'offre illégale.

La lutte contre l'offre illégale de jeux en ligne dont l'ARJEL est menée par une équipe d'enquêteurs dont la mission consiste à repérer des sites non agréés par l'ARJEL et qui ont une offre de jeux accessible aux joueurs résidant en France. Pour ce faire les enquêteurs doivent repérer ces sites et démontrer leur caractère illégal en plaçant une mise sur l'un des jeux proposés.

A partir de cette constatation s'ouvre une phase administrative qui débute par un procès-verbal établi par l'un des enquêteurs assermentés. Ce procès-verbal est notifié à l'opérateur du site illégal avec mise en demeure de cesser son offre sous 8 jours. A défaut la procédure judiciaire est engagée.

En 2019, 224 procès-verbaux ont été établis, mais après constatation que la mise en demeure eut entraîné la cessation de l'offre, ce n'est que 183 d'entre eux qui ont donné lieu à saisine de la juridiction. 125 de ces PV concernaient des casinos en ligne, 55 PV constataient une publicité pour une offre illégale et 3 PV portaient sur des faits entraînant une saisine du parquet.

A l'issue des audiences 108 ordonnances ont été prononcées par la juridiction entraînant le blocage de 227 noms de domaine.

44 de ces ordonnances concernaient des sites nouveaux, soit 59 noms de domaine ; 25 ordonnances pour 47 noms de domaines ordonnaient le blocage de publicité pour des sites illégaux. Enfin 64 ordonnances visaient des sites miroirs de sites précédemment bloqués (pour 166 noms de domaine). Ces ordonnances sont prises selon la procédure simplifiée de l'ordonnance sur requête.

Cette action de nature contentieuse est accompagnée de démarches auprès des services de paiement, pour les dissuader de fournir leurs services à des opérateurs illégaux. Cette action a produit des résultats intéressants auprès de certains de ces services, mais elle est restée sans effet auprès de « Visa » et dans une moindre mesure de « MasterCard ».

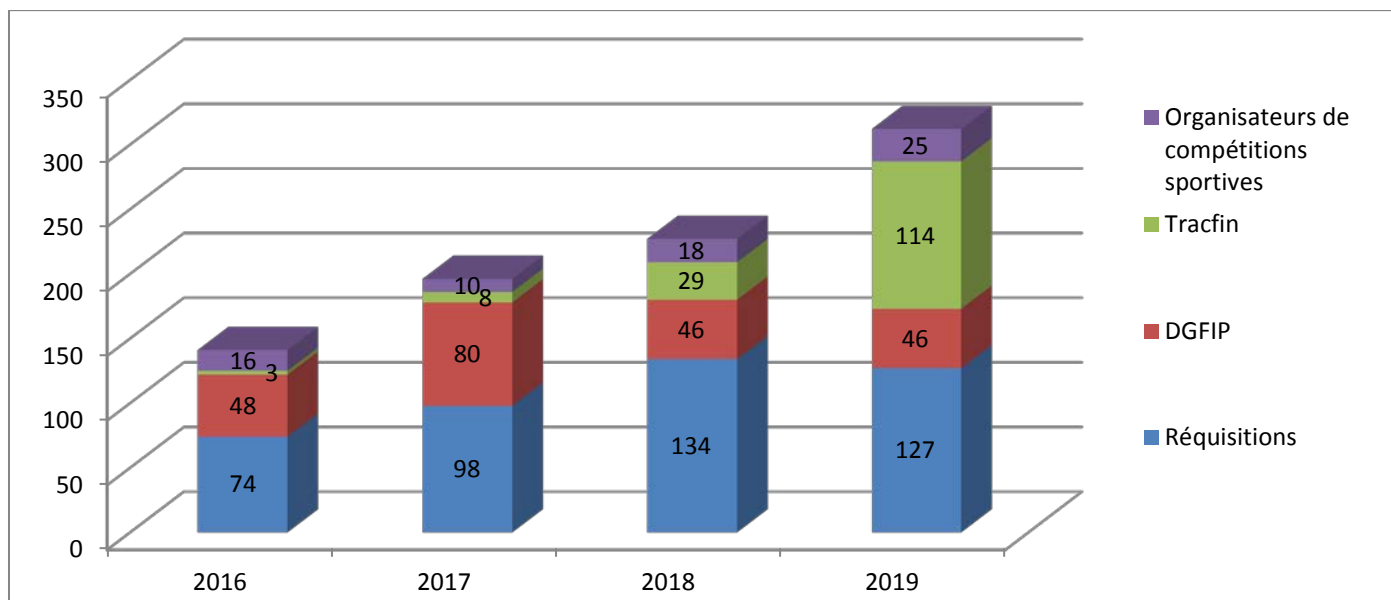
La nécessité de passer par le juge pour obtenir le blocage des sites illégaux nuit à la réactivité de l'action menée. Une solution pourrait être d'autoriser l'ANJ à faire procéder aux blocages sous le contrôle du juge judiciaire.

DEMANDES EXTERNES

L'ARJEL est tenue par divers textes législatifs de répondre aux réquisitions des autorités judiciaires, ainsi qu'aux demandes d'information de la Direction générale des finances publiques et du Service de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Elle assure aussi, en application du code du sport, un croisement de fichiers permettant aux organisateurs de compétitions sportives de vérifier que les interdictions de parier prévues par leur règlement sont bien respectées par les acteurs concernés des compétitions sportives.

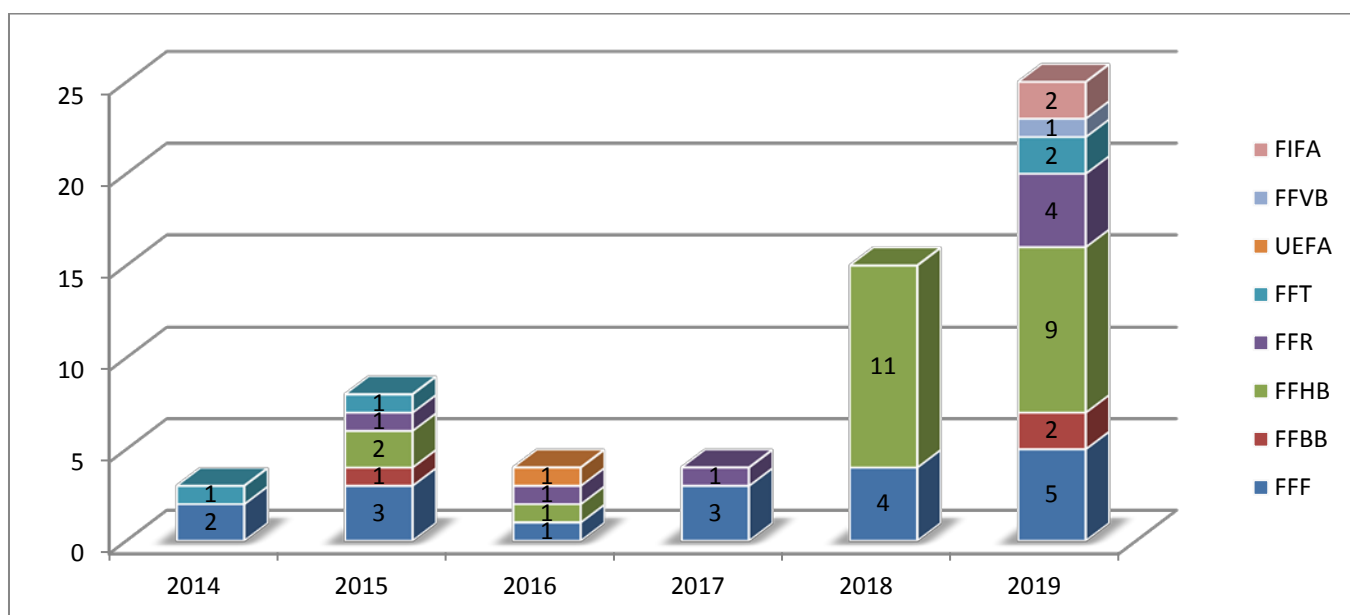
Ces demandes externes connaissent une croissance continue au fil des ans.

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
24	102	68	66	115	141	196	227	312



Croisement de fichiers

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
total	3	8	4	4	15	25



Demandes d'Homologation.

Afin d'assurer la sécurité des opérations de jeux, l'ARJEL procède à l'homologation des logiciels de jeux. Ces homologations peuvent porter sur des évolutions des logiciels existants, sur des évolutions de jeux ou encore sur de nouveaux jeux. Lorsque l'homologation porte sur des évolutions de jeux ou de nouveaux jeux, elle porte non seulement sur la sécurité du logiciel, mais aussi sur la conformité du fonctionnement du logiciel au règlement de jeu affiché.

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
50	59	34	32	18	13	10

La Prévention du jeu excessif et pathologique

I- Contribution aux travaux de rédaction des nouvelles dispositions législatives en matière de lutte contre l'addiction au jeu et de protection des mineurs

La préparation de la réforme de la législation sur les jeux a été l'occasion pour l'ARJEL de proposer des mesures pour lesquelles elle s'était engagée durant de nombreuses années.

L'ANJ verra ses possibilités d'intervention à fin de protection des joueurs considérablement étendues. La nouvelle autorité sera dotée de nouvelles prérogatives, à la hauteur à la fois des dangers que représente l'addiction aux jeux d'argent pour la santé publique et des dommages sociaux, familiaux, économiques et professionnels consécutifs à une perte de contrôle de la pratique de jeu.

Mais l'année 2019 n'a pas été uniquement consacrée à la préparation de l'ordonnance sur les jeux, les actions propres de l'ARJEL se sont poursuivies.

II- Remise du rapport de propositions d'amélioration des messages de prévention sur les sites de jeu en ligne au Ministère de la Santé et à la MILDECA

Fin 2016, l'ARJEL, Santé Publique France et Joueurs Info Service se sont réunis au sein d'un groupe de travail dédié à l'amélioration des messages de prévention prévus par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et par le décret n°2010-518 du 19 mai 2010 pris pour son application. Ces textes imposent aux opérateurs agréés la diffusion de messages de mise en garde sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique.

Pour l'ARJEL, le contenu de ces messages de mise en garde et ses modalités d'affichage, définis par l'arrêté du 8 juin 2010, nécessitaient notamment d'être adaptés aux supports mobiles de jeu, (près de 83 % des mises en paris sportifs sont désormais engagées via téléphone mobile) et à certains supports de publicité tels que les bannières Internet. De son côté, Santé publique France considérait également la nécessité d'une amélioration de ces messages.

Fin 2019, ces travaux communs ont donné lieu à la remise d'un rapport à la Direction Générale de la Santé et à la MILDECA. Ces propositions ont été élaborées en suivant le parcours d'un joueur sur un site de jeu en ligne de manière à rendre visible les messages aux moments les plus opportuns. Elles s'attachent à conjuguer les enjeux de visibilité et d'impact des messages, et la nécessité d'éviter leur caractère systématique ou leur apparition intempestive et agaçante, dont l'effet pourrait être contre-productif et faire fuir des joueurs vers l'offre illégale.

Ces travaux seront poursuivis et serviront de support à la rédaction du nouvel arrêté pris par le Ministère de la Santé, sur proposition de l'ANJ.

III- Décision sur les limitations des gratifications financières et accompagnement des opérateurs à la mise en œuvre de la conformité de leurs offres

Dans un secteur de plus en plus concurrentiel, les offres promotionnelles développées par les opérateurs, qu'il s'agisse des bonus ou des programmes de fidélité, sont particulièrement riches et diversifiées. On note que la proportion des dépenses marketing en bonus tend à augmenter au détriment des autres dépenses marketing (médias, affichage, sponsoring).

Au niveau Européen, plusieurs pays se sont positionnés dernièrement pour un durcissement des directives encadrant les gratifications financières accordées aux joueurs, dites « bonus ».

C'est dans ce contexte que s'inscrit une décision prise par le Collège visant à limiter les gratifications financières, dites « bonus », accordées aux joueurs par les opérateurs. Dans le cadre de sa prérogative prévue à l'article 34 de la loi du 12 mai 2010, laquelle dispose que l'ARJEL « *peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs* », l'ARJEL a ainsi interdit l'octroi de certaines de ces offres commerciales dont les conditions d'obtention, telle que celles attribuées au regard d'une mise en compétition, entre les joueurs, donnant lieu à un classement établi au regard de leur volume de jeu. Ces mécanismes d'attribution constituaient en effet des facteurs importants de risques et pouvaient susciter une perte de contrôle de leur pratique de jeu en renforçant des comportements de jeu excessifs.

Afin d'accompagner les opérateurs agréés dans la mise en conformité de leurs offres, une note comprenant un certain nombre d'exemples permettant d'illustrer les dispositions prévues par cette décision a également été élaborée à leur intention.

IV- Analyse des rapports annuels de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et élaboration des recommandations individuelles

L'article 27 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 dispose que « *l'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique* ».

L'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit, quant à lui, que l'ARJEL « *évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet* ».

Sur demande de l'ARJEL, comme chaque année, l'ensemble des opérateurs a transmis à l'Autorité, au 1er semestre 2019, un rapport faisant état des actions menées durant l'année 2018.

L'analyse de ces rapports a donné lieu à l'élaboration de recommandations personnalisées par l'ARJEL, visant à améliorer la politique et les actions jeu responsable et de protection des mineurs menées par les opérateurs et adaptées en fonction de leur taille, de leurs moyens, de leur activité.

Au total, 113 recommandations ont été adressées, soit entre 7 à 11 recommandations par opérateur, dont certaines, déjà faites antérieurement, ont fait l'objet de reconduction au regard de leur mise en œuvre partielle. S'agissant des nouvelles recommandations, celles-ci se sont attachées notamment aux aspects suivants :

- l'identification et l'accompagnement des joueurs problématiques ;
- la clarification des explications des modérateurs (utilité et/ou fonctionnement), la suppression des montants pré-remplis et/ou baisse des montants proposés dans la liste déroulante ;
- l'adaptation de la prévention aux supports mobiles ;
- la sensibilisation au jeu responsable sur les réseaux sociaux.

Les Relations Européennes et Internationales

L'action internationale s'impose dans le cadre de l'Union européenne, mais elle est nécessaire au-delà, face à la mondialisation du secteur des jeux. La prévention contre les manipulations sportives et le groupe de Copenhague, l'ouverture des tables internationales de poker ou la déclaration commune sur les transactions financières dans les jeux vidéo en sont les exemples les plus récents.

Les relations européennes

- Au sein des institutions européennes

En 2019, l'ARJEL a poursuivi l'action engagée à l'initiative de la Commission européenne en vue de l'élaboration d'une norme volontaire destinée à unifier les définitions des données exigées par les régulateurs pour contrôler les services de jeux de hasard en ligne. Cette action s'inscrit dans le processus européen de normalisation mené dans le cadre du Comité européen de la normalisation (CEN). L'ARJEL assure la présidence du Comité Technique 456 du CEN chargé du développement de cette norme.

L'Autorité répond à des demandes écrites de coopération, dont une majorité est traitée dans le cadre de l'Arrangement de coopération entre les autorités de régulation des jeux d'argent en ligne de l'Espace Économique Européen. Elle a ainsi répondu à 17 demandes de coopération en 2019.

L'ARJEL, qui avait participé à sa constitution, a poursuivi son action au sein du groupe dit de Copenhague. Ce groupe constitué à l'initiative du Conseil de l'Europe met en réseau les plateformes nationales de lutte contre la manipulation des compétitions sportives prévues à l'article 13 de la Convention de Macolin. Plusieurs réunions se sont tenues en 2019, dont une à Strasbourg présidée par la Ministre des Sports à l'occasion de la coupe du monde féminine de football.

- Les relations avec les régulateurs européens

Les relations de l'ANJ avec ses collègues européens s'organisent au sein de deux instances :

1 -Le GREF, Forum européen des régulateurs de jeux d'argent (Gaming Regulators' European Forum)

L'ARJEL a continué de participer aux travaux du GREF qui regroupe 34 régulateurs européens. En plus de sa participation à la conférence annuelle, elle a participé aux différents groupes de travail et préside le groupe sur le jeu responsable. Elle a accueilli ainsi 2 réunions de travail en 2019.

2- Le « Groupe des régulateurs »

Le « Groupe des régulateurs », qui réunit les autorités de régulation française, espagnole, italienne, portugaise, britannique, allemande et autrichienne, a poursuivi ses échanges sur l'ensemble des sujets communs. Deux rencontres ont eu lieu en 2019, l'une à Madrid, l'autre à Lisbonne.

La Coopération bilatérale

L'Autorité a mis aussi l'accent ces dernières années sur les coopérations bilatérales :

- organisation de journées de présentation de la régulation française pour des délégations de régulateurs tant européens (par exemple, les Pays-Bas en juillet 2019) qu'internationaux (Libéria en juin 2019).
- contacts avec les acteurs de l'industrie au sens large (European Lotteries ou EGBA) en 2019.

Point d'étape au 15 mars 2019 sur les travaux de mise en œuvre de la nouvelle réglementation des jeux d'argent et de hasard réalisés par l'ARJEL

L'ARJEL a œuvré sur toute la période récente pour la mise en place d'une réglementation étendue à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard et a très significativement contribué aux travaux des différentes missions qui sont intervenues sur ce thème. Citons, en 2016, le rapport de la Cour des Comptes pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale et, en 2018, le rapport IGF-CE sur « l'évolution de réglementation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lien avec le projet de l'ouverture du capital de la Française des Jeux à des investisseurs privés ». Une fois la décision prise fin 2018 par le gouvernement, les contributions de l'Autorité ont porté sur la rédaction des textes eux-mêmes (partie fiscale de la loi PACTE, ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la réglementation des jeux d'argent et de hasard et ses décrets d'application), sans toutefois qu'elle soit associée aux arbitrages définitifs sur ces textes. A la date de rédaction de la présente fiche, certains décrets d'application ne sont pas encore publiés. Cependant les équipes de l'ARJEL ont préparé en parallèle les textes normatifs de niveau inférieur et les autres outils nécessaires à la future Autorité. La présente fiche se concentre sur ces actions. Elle rappelle la méthode suivie (1), rend compte de leur avancement avant le confinement (2) et identifie les conséquences éventuelles de celui-ci (3).

1- La méthode retenue et les contraintes rencontrées

Le périmètre des travaux à réaliser pour mettre en œuvre la nouvelle gouvernance porte sur des travaux de nature et de complexité différentes :

- organisation de l'ANJ et développement de ses moyens et de sa capacité à diffuser de l'information ;
- constitution de ses référentiels, par création quasi-complète (cas de la prévention du jeu excessif, par exemple) ou refonte et extension aux opérations sous droits exclusifs des référentiels existants ;
- prise en charge de l'interdiction volontaire de jeu et refonte de la procédure correspondante.

Les équipes de l'ARJEL ont conduit ces travaux avec trois préoccupations majeures, anticiper sans attendre que les textes de niveau supérieur, en l'espèce l'ordonnance et les décrets d'application, soient définitivement établis, consulter en amont les opérateurs ou parties prenantes et mobiliser au maximum ses ressources humaines.

Ainsi l'Autorité a saisi dès le 2 avril 2019 la Direction du Budget pour établir une première liste des travaux à mener avant le démarrage de la future Autorité. Puis elle a organisé le 2 juillet 2019 la première réunion de cadrage sur les référentiels techniques avec la FDJ et le PMU, après que le

texte de l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard eut été notifié à la Commission européenne et que le cabinet du ministre de l'Action et des Comptes publics eut autorisé cette prise de contact. Cette réunion et celles qui ont suivi ont permis aux équipes de l'ARJEL de se familiariser avec les systèmes d'information de ces deux opérateurs, dont ils ne connaissaient auparavant que les activités en ligne, et d'identifier les points d'incompréhension ou de désaccord potentiels.

Ont été également réservés fin mai, dans la semaine qui a suivi l'indication par le cabinet du ministre de l'appellation de la future autorité, les noms de domaine proches de cette dénomination, puis sécurisé en juillet le domaine « anj.fr ».

Une seconde étape est intervenue à l'automne. Elle a consisté à découper les travaux en chantiers élémentaires et à mettre en place une organisation par projet. Cette organisation a été définitivement validée lors du séminaire interne du 5 novembre 2019 en présence de la préfiguratrice (cf. en annexe 1, le tableau récapitulatif par thématique des 24 projets et leur échéance initiale). L'organisation par projet a été choisie parce qu'elle permet de mobiliser plus d'experts et, en favorisant la constitution de petites équipes regroupant des membres de chacune des trois directions « métier », d'avoir une approche transversale du sujet.

Chaque projet a donné lieu à rédaction d'une fiche projet précisant pour chacun d'eux la problématique, les risques et les opportunités associés à chacun d'eux. Les travaux se sont dès lors intensifiés, malgré la subsistance, dans bien des cas de nombreuses incertitudes, tant sur le cadre réglementaire définitif qu'ils devront respecter que sur la date d'installation de la nouvelle Autorité. Plusieurs comités de pilotage, associant la préfiguratrice, les directeurs et les chefs de projet concernés ont été tenus sur les projets les plus cruciaux.

2- La situation au 15 mars 2020

Le point d'avancement présenté ci-après repose sur des entretiens conduits entre le 3 et le 12 mars par le Directeur général avec chacun des chefs de projet. Chaque entretien a donné lieu à la rédaction d'une fiche de synthèse présentant ce qui a été fait, ce qui reste à faire, ainsi que divers points d'attention. Les fiches de synthèse de ces entretiens ont fait l'objet d'une validation par le chef de projet lui-même et son responsable hiérarchique.

Sur cette base, un tableau d'avancement global a été établi. Avec les réserves d'usage sur le calcul d'une moyenne entre des projets de granularité et de complexité différentes, le taux de réalisation global est estimé à 58 % à la mi-mars, mais il monte à 82 % si on le calcule sur les projets dont l'échéance était antérieure à cette date (cf. annexe 2).

3- Les effets de l'état d'urgence sanitaire

Ce point d'étape a été réalisé avant la décision de confinement. Celui-ci constitue donc un risque pour la poursuite des travaux, d'autant que les équipes de l'ARJEL sont également sollicitées par l'instruction des renouvellements d'agrément de onze opérateurs. Cependant, dans la plupart des cas, le travail pourra être poursuivi à distance.

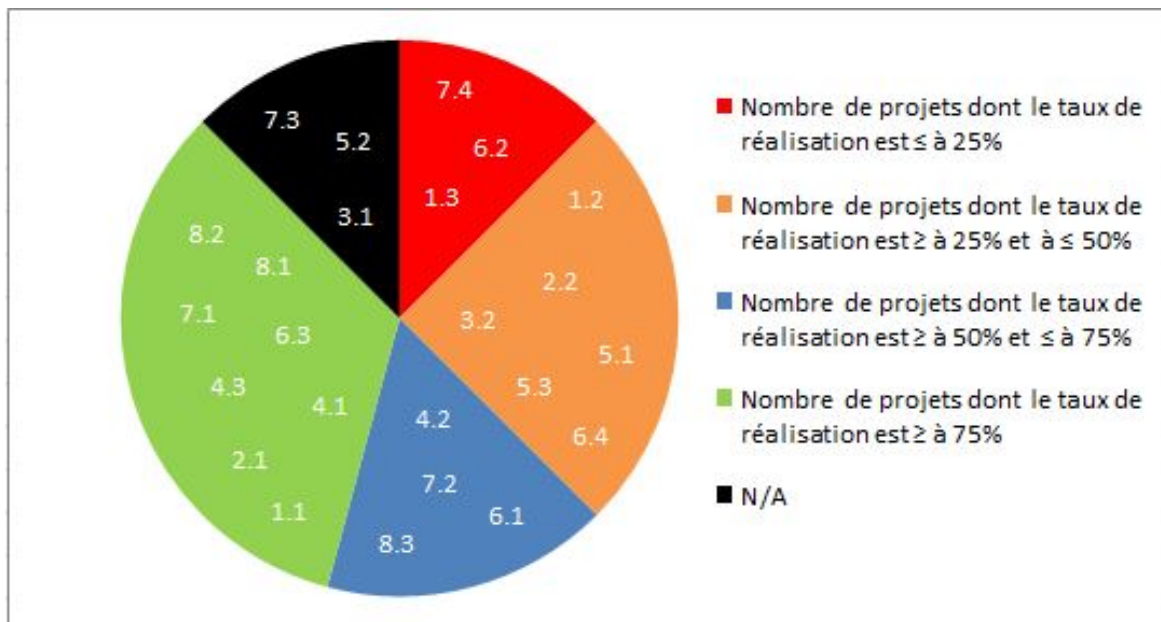
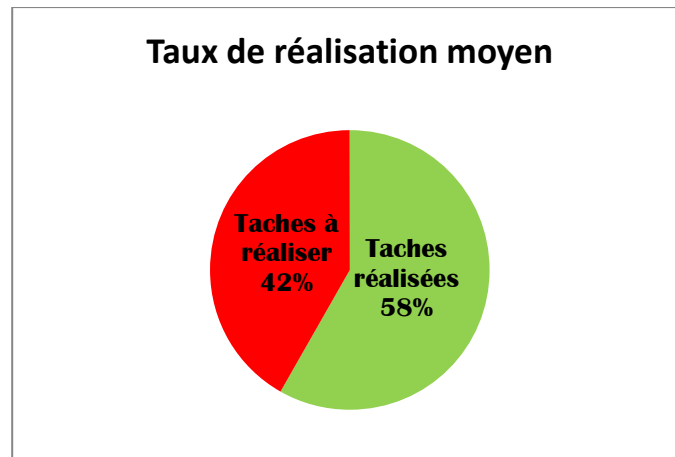
En outre, selon la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, les agréments des opérateurs pourraient être prorogés, ce qui détendrait les délais d'instruction.

Enfin, grâce à l'effort de tous, les projets les plus urgents sont d'ores et déjà très avancés et le site institutionnel pourra être activé le moment venu.

Annexe 1 :

Tableau récapitulatif des projets de mise en œuvre de la nouvelle réglementation			
Thématique	Projets	Numéro	Date limite de mise en œuvre
Adaptation des référentiels techniques	Rédaction des exigences techniques requises des opérateurs en matière d'intégrité et de sécurité des plateformes et des logiciels de jeux	1.1	31/03/2020
	Homologation des logiciels de jeux et de paris	1.2	31/03/2020
	Certification et évaluation des systèmes d'information des opérateurs	1.3	30/06/2020
Intégration des loteries en ligne et des joueurs sur compte dans la base de données	Définition des conditions et formats d'archivage	2.1	31/12/2019
	Adaptation du SI de l'ANJ à la réception et à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrôle	2.2	30/06/2020
Refonte de la gestion des interdits de jeu	Négociation de la période de transition	3.1	31/12/2019
	Refonte de l'interdiction volontaire de jeu et des modalités de consultation des fichiers	3.2	30/04/2020
Adaptation des contrôles en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Analyse sectorielle des risques	4.1	30/11/2019
	Cadre de référence pour la lutte contre la fraude et la LBC/FT	4.2	31/03/2020
	Négociation d'une convention ANJ-SCCJ (2 volets : LBC/FT et lutte contre l'addiction)	4.3	31/12/2019
Référentiels utilisés dans le cadre de la prévention du jeu excessif et pathologique et de la protection des mineurs	Cadre de référence et référentiels (repérage des joueurs excessifs et pathologiques, cahier des charges du rapport annuel, dispositions renforcées pour les opérateurs sous droits exclusifs)	5.1	31/03/2020
	Modalités de contrôle des diligences du PMU et de la FDJ au regard de leurs obligations en matière de protection des mineurs	5.2	30/06/2020
	Modalités d'examen de la stratégie promotionnelle des opérateurs	5.3	30/06/2020
Procédure et référentiel d'instruction de l'offre de jeux de la FDJ	Réflexions sur les moyens d'action de l'ANJ pour « veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu »	6.1	31/12/2019
	Organisation générale de la procédure d'instruction de l'offre de jeu et critères utilisés (addiction/exploitation équilibrée des différents types de jeu)	6.2	30/06/2020
	Maquette du dossier de demande d'autorisation de jeu	6.3	31/12/2019
	Méthodes de vérification des espérances mathématiques et des plafonds de TRJ	6.4	30/06/2020
Organisation de l'ANJ et contrôles spécifiques	Rédaction du règlement intérieur du collège de l'ANJ et du règlement général s'appliquant à ses agents	7.1	31/12/2019
	Mobilisation de ressources supplémentaires pour l'ANJ	7.2	31/12/2019
	Contribution au contrôle du cahier des charges de la FDJ, de la convention avec l'Etat et des obligations supplémentaires liées au décret 2019-1061	7.3	30/06/2020
	Adaptation du site du médiateur à l'élargissement de son périmètre d'intervention	7.4	31/03/2020
Diffusion d'informations par l'ANJ	Création du site institutionnel de l'ANJ	8.1	15/01/2020
	Informations trimestrielles sur le marché des jeux	8.2	31/12/2019
	Procédure de publication des règlements de jeux	8.3	31/12/2019

Annexe 2 : Taux d'avancement des projets



NB : Se reporter à l'annexe 1 pour identifier les projets concernés

	Nombre de projets	Taux de réalisation moyen
Projets dont l'échéance est antérieure au 15/03/2020	11	82%
Projets dont l'échéance est postérieure au 15/03/2020	13	37%

Annexe 3

Les membres du collège de l'ARJEL en 2019 :

Monsieur Charles COPPOLANI : Président

Madame Marie-Laure ROBINEAU

Madame Emmanuelle BOUR POITRINAL

Madame Cécile CHAUSSARD

Madame Frédérique JOSSINET

Monsieur Jean-François BROCARD

Les membres de la commission des sanctions en 2019 :

Monsieur Frédéric DIEU : Président (nommé le 12 septembre 2019, en remplacement de Monsieur Thierry TUOT)

Madame Aurélie BRETONNEAU (démissionnaire en février 2019 et remplacée par M. Frédéric DIEU)

Madame Cécile VITON (nommée en Août 2019 en remplacement de Mme BRETONNEAU)

Madame Isabelle ORSINI

Mme GRAVIERE-TROADEC (démissionnaire le 31 janvier 2019 et remplacée par Mme Louise THIN en décembre 2019)

Monsieur Henri de LAROSIERE DE CHAMPFEU (démissionnaire et remplacé par M. Jean-Baptiste AVEL, en janvier 2020)

Monsieur Nicolas BRUNNER

Annexe 4 :

Ventilation des prélèvements au titre de 2019

En millions d'euros	Au titre de 2019				Total 2018	Δ2019/2018
	PH	PS	PO	Total		
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne affectés :	58,6	344,6	77,0	480,2	382,7	25,5%
aux communes avec casino (*)	-	-	11,2	11,2	10,9	5,5%
aux communes avec hippodrome	8,8	-	-	8,8	8,3	6,0%
au budget général	49,8	344,6	65,8	460,2	363,4	26,6%
Prélèvements au bénéfice de la Sécurité Sociale affectés	18,0	91,0	8,6	117,6	102,0	15,3%
Prélèvements au bénéfice direct de la filière hippique (**)	68,9	-	-	68,9	62,2	10,8%
Prélèvements au bénéfice du CNDS (***)	-	34,6	-	34,6	34,6	0,0%
Total des prélèvements	145,5	470,2	85,6	701,3	581,5	20,6%
Proportion du Produit Brut des Jeux	53,7%	53,4%	31,4%	49,3%	48,2%	+ 1,1 pt

(*) Seuls 11,2 M€ sont effectivement reversés aux communes avec casino, la somme restante étant reversée au Budget Général.

(**) Décret n°2013-1320 du 17 décembre 2013.

(***) Seuls 34,6 M€ sont effectivement reversés au CNDS, la somme restante étant reversée au Budget Général.

Par ailleurs les taux de prélèvements des jeux en ligne n'ont pas évolué entre 2018 et 2019. Ils restent donc les suivants :

Taux en vigueur des prélèvements

Bénéficiaire	PH	PS	PO (*)
Etat et communes	5,3%	5,7%	1,8%
Sécurité Sociale	1,8%	1,8%	0,2%
Sociétés de courses (**)	6,7%	-	-
CNDS	-	1,8%	-

(*) Les prélèvements sont plafonnés par pot. En pratique, le taux effectif est inférieur à 1,8% des mises.

(**) Uniquement pour les paris engagés en France sur les courses organisées par les sociétés de courses françaises.